

Baccalauréat professionnel

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue, formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA)

Table des matières

Bases réglementaires	1
1.Récupération des données relatives à l'identité	2
2.Définition de la modalité d'évaluation	3
3.L'inscription	3
3.1.Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)	3
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes et dispense (cas 30)	4
Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats ajournés et se réinscrivant sous la forme progressive (cas 70)	6
3.2.Choix des épreuves dans la carte d'épreuve	6
Langues vivantes (E2)	6
Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve (E6 et E7)	7
Dispense : EPS (E3)	7
Dispense : Épreuves autres que EPS (cas 20 et 30)	7
Facultatif : Épreuves facultatives (E8 et E9)	7
Facultatif : Section européenne (SE)	8
Maintien de notes (voir cas 30)	8
Aménagements d'épreuves	8
4.Validation de l'inscription par l'établissement (fiche 101)	8
5.Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique	9
Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel	10

Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION :

[Article D337-67](#) [Article D337-70](#) [Article D337-73](#) [Article D337-78](#) [Article D337-81](#)
[Article D337-68](#) [Article D337-71](#) [Article D337-74](#) [Article D337-79](#) [Article D337-82](#)
[Article D337-69](#) [Article D337-72](#) [Article D337-77](#) [Article D337-80](#)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

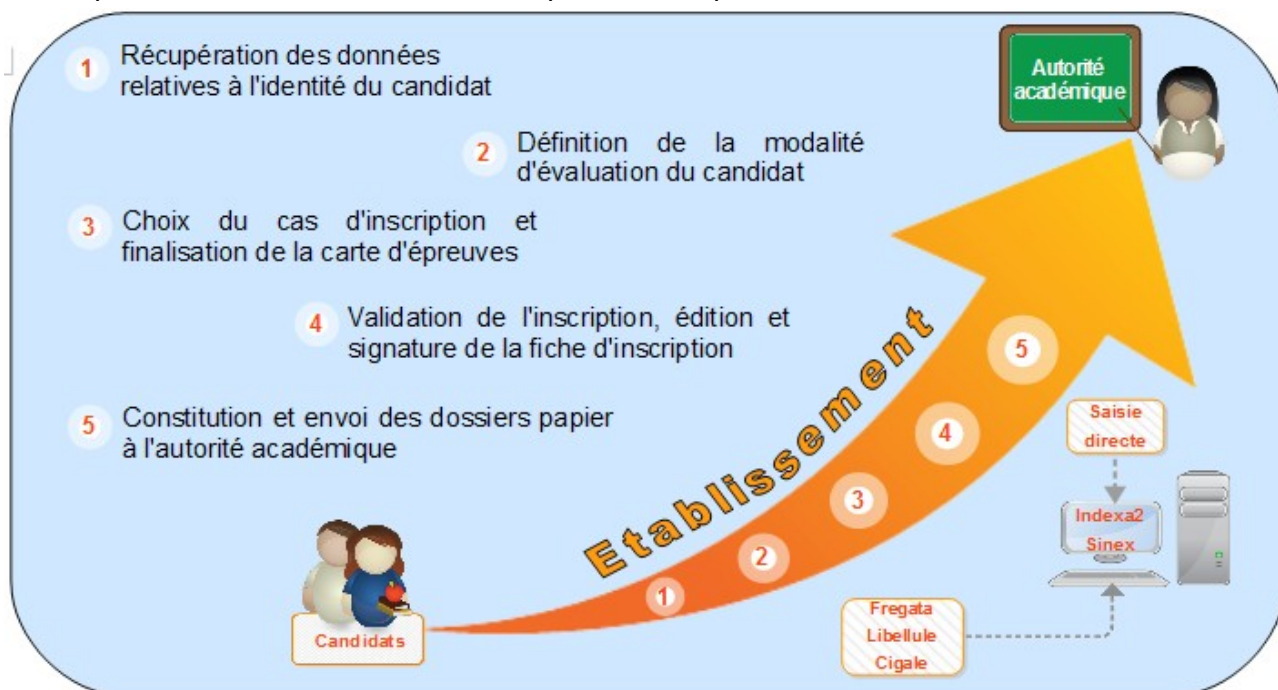
[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Articles D337-55 et D337-60 du Code de l'éducation	Article D337-61 du Code de l'éducation	Expérience professionnelle de niveau ouvrier de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine.

Retrouvez toute la réglementation relative au baccalauréat professionnel et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de dossier d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité



Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.



En application de la circulaire n°5575/SG du 21 février 2012, si le candidat a pour civilité « Mademoiselle » dans les données de Fregata, Libellule, Donnapp ou Cigale, il convient de changer la civilité à « Madame ».

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Fregata, Libellule ou Cigale,
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

Le site Indexa2-Sinex est ouvert aux établissements n'utilisant pas le traitement de « remontées des pré-inscriptions » du 1 octobre au 10 novembre 2018.

Pour les établissements utilisant ce traitement, le CIRSE compétent ouvre le site Indexa2-Sinex dès lors qu'il aura fait le constat du bon déroulement de ce traitement informatique, et en informe l'établissement. En tout état de cause, le site Indexa2-Sinex est clos le **10 novembre 2018**.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **obligatoirement en CCF** : sont inscrits obligatoirement en CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- les candidats **obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de EDUTER-CNPR et ESA-CERCA,
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.

3. L'inscription

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de l'autorité académique. La liste des 21 cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel est présentée en annexe.

3.1. Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces trois éléments :

- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »
- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat ajourné,
- si le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC).

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20)

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé est référencé dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à l'autorité académique de sa région de résidence dès son inscription à la formation.

Lorsque le candidat fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Tout candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a pas droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme ou titre suivant	Il peut être dispensé de	Base juridique
Baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BTA ou BT	E1, E2, E3, E4	Arrêté du 18 juillet 2011
BPJEPS spécialité « activité équestre » mention « équitation »	E1, E2, E3, E7-2 du bac pro CGEH	Arrêté du 29 octobre 2012
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités équestres »	E1, E2, E3 du bac pro CGEH	Arrêté du 6 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 déc. 2012
BPJEPS	E1, E2, E3	Arrêté du 11 décembre 2012 modifié
BPJEPS EEDD	E1, E2, E3, E5 pour le bac pro GMNF	Arrêté du 17 juillet 2012
Bac pro ASSP options A « à domicile »	E1, E2, E3, E4, E5, E7-1 et E7-2 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012
Du bac pro EN ASSP options B « en structure »	E1, E2, E3, E4, E5 et E7-1 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012
Titre professionnel « technicien(ne) médiation services »	E5 et E6 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012



Le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un autre diplôme ne peut prétendre obtenir une mention, à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes et dispense (cas 30)

1. Pour un candidat ajourné à une spécialité de bac pro et en présentant une autre

Conformément à [l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel](#) :



les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité du baccalauréat professionnel, qui peuvent conserver une ou des notes obtenues dans cette autre spécialité pour certaines épreuves équivalentes à celles de l'EA, peuvent, à leur demande, être dispensés de celles-ci pendant la durée de validité de ces notes.

Le candidat est ajourné du diplôme ou titre suivant	Il peut être dispensé de	Base juridique
Baccalauréat professionnel EN	E1, E2, E3, E4 si note EPR et EPD > 10 La moyenne à l'examen est alors calculée sur les épreuves composées	Arrêté du 8 novembre 2012
Baccalauréat professionnel EA	E1, E2, E3, E4 si note EPR et EPD > 10 La moyenne à l'examen est alors calculée sur les épreuves composées	Arrêté du 8 novembre 2012

2. Pour un candidat ajourné à une spécialité de bac pro et présentant la même spécialité



Un candidat ajourné à la session d'examens 2018 du BEPA doit être réinscrits à la session 2019, en parallèle de son inscription au Bac Pro (s'il n'a pas redoubler sa classe de première) : saisie directe dans Index2-Sinex.

Il y a, réglementairement, deux formes de maintien des notes des EPD :

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF et des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD.
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD.

Cas 1 : la moyenne coefficientée¹ de l'épreuve est supérieure ou égale à 10. Elle peut être maintenue même si des notes de sous-épreuves la composant sont inférieures à 10.

Exemple pour un candidat qui s'inscrit selon la modalité CCF :

Notes candidat CCF ajourné			Se réinscrit en CCF
EPR constitutive de l'EPD	Coef.	Exemple	Il peut : 1) Maintenir les 3 notes 2) Maintenir la note E1 ECF et repasser les épreuves TERM 3) Maintenir la note des épreuves TERM et repasser E1 ECF
E1 ECF E1 Français TERM E1 Hist-géo TERM Total de points	1 2 1 4	10 24 (12/20 coef 2) 8 42	
Moyenne épreuves TERM Moyenne EPD	3 4	32/3=10,66 42/4=10,5	Il ne peut pas maintenir la E1 Français TERM et repasser la E1 Hist-géo TERM (indissociables)
E4 Sc. Et techno ECF E4 Maths TERM Moyenne EPD	2,5 1,5	30 (12/20 coef 2,5) 10,5 (7/20 coef 1,5) 40,5/4= 10,12	Il peut : 1) Maintenir les 2 notes 2) Maintenir la note E4 ECF et repasser l'épreuve TERM Il ne peut pas maintenir l'épreuve TERM et repasser l'épreuve ECF

¹ Moyenne coefficientée EPD = moyenne des sous-épreuves EPR affectées de leurs coefficients.
BAC PRO/2019 - Version du 08/08/2018

Cas 2 : la moyenne coefficientée de l'épreuve est inférieure à 10. Il est possible de maintenir soit la note obtenue en CCF si elle est supérieure ou égale à 10, soit la note moyenne des épreuves terminales si elle est supérieure ou égale à 10.

Notes candidat CCF ajourné			Se réinscrit en CCF
EPR constitutive de l'EPD	Coeff	Exemple	
E1 ECF	1	11	Il ne peut pas maintenir les trois notes, mais il peut: 1) Maintenir la note E1 ECF et repasser les deux épreuves TERM 2) Repasser les trois épreuves Il ne peut pas maintenir la E1 Hist-géo TERM et repasser la E1 Français TERM (indissociables)
E1 Français TERM	2	14 (7/20 coef 2)	
E1 Hist-géo TERM	1	10	
Moyenne épreuves TERM	3	24/3=8	
Moyenne EPD	4	35/4=8,75	
E4 Sc. Et techno ECF	2,5	20 (8/20 coef 2,5)	Il ne peut pas maintenir les deux notes, mais il peut: 1) maintenir la note E4 TERM et repasser l'épreuve en CCF 2) repasser les deux épreuves
E4 Maths TERM	1,5	18 (12/20 coef 1,5)	
Moyenne EPD		38/4=9,5	



Pour les candidats des spécialités CGEH et SAPAT ajournés qui étaient précédemment inscrits en HCCF, et qui se réinscrivent en HCCF, les sous-épreuves E7-1 et E7-2 sont indissociables : ils ne peuvent que maintenir ou repasser E7 dans sa globalité.

Dans tous les cas, le candidat inscrit en CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013](#). Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

Candidats ajournés à l'une des options de l'ancien baccalauréat professionnel spécialité "conduite et gestion de l'exploitation agricole" se réinscrivant au baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole ou au baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise agricole

Ces candidats peuvent maintenir le bénéfice de certaines notes obtenues conformément aux dispositions de l'[arrêté du 30 novembre 2017](#) fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à une des options du baccalauréat professionnel, spécialité "**conduite et gestion de l'exploitation agricole**" à la session 2018 peuvent se présenter à la session 2019 aux spécialités du baccalauréat professionnel créées par arrêté du 27 février 2017.

Les candidats ajournés en modalité CCF au bac professionnel CGEA/SDE, SDC ou VV (avant rénovation), présentant de nouveau l'examen en modalités CCF, peuvent conserver, dans les conditions décrites précédemment, potentiellement les notes précédemment obtenues à l'ensemble des épreuves. Cas particulier : pour les candidats ajournés en modalités CCF pouvant et souhaitant maintenir leur note à l'épreuve E7 (maintien à l'EPD), la saisie des notes de CCF à l'ensemble des épreuves constitutives de E7 devra être réalisée dans Libellule ou complétée dans l'application Indexa2 CCF.

Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats ajournés et se réinscrivant sous la **forme progressive (cas 70)**

Conformément au [décret 2016-782](#) du 10 juin 2016 relatif à l'acquisition progressive du baccalauréat professionnel pour les spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D.337-53 du code de l'éducation, les candidats ajournés à l'examen d'une des spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53, qui tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, peuvent, à leur demande, présenter les épreuves correspondantes aux unités constitutives du diplôme non acquises sur un maximum de cinq sessions consécutives.

3.2. Choix des épreuves dans la carte d'épreuve


La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves,
- la section européenne.

Langues vivantes (E2)

Pour la plupart des candidats, la langue vivante apparaît dans les choix proposés. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.

 Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Les choix de la langue vivante sont listés dans les arrêtés de création des diplômes.


Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve (E6 et E7)

Pour ce type d'épreuves, le choix de la sélection est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2.-Sinex

Dispense : EPS (E3)

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsqu'il est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse un courrier à l'autorité académique.

 Conformément à la note de service [DGER/SDPFE/2017-748 du 19/09/2017](#), les candidats dispensés d'EPS ne peuvent pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Dispense : Épreuves autres que EPS (cas 20 et 30)

Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celles-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Facultatif : Épreuves facultatives (E8 et E9)

Depuis la session 2018 : les candidats peuvent désormais s'inscrire à **deux épreuves facultatives**. Les arrêtés de création de chaque spécialité du baccalauréat professionnel sont modifiés pour permettre l'application de cette disposition.



Les candidats ont désormais la possibilité de substituer l'épreuve spécifique de la section européenne à l'épreuve facultative. Cette possibilité a été étendue au bac pro (existe déjà pour les baccalauréat technologiques) par l'[arrêté du 13 juillet 2016](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2013 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne ».

L'épreuve spécifique de la section européenne peut être choisie comme la première ou la deuxième épreuve facultative possible. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. Les arrêtés de création de chaque spécialité du baccalauréat professionnel ont été modifiés pour permettre l'application de cette disposition.

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPFE/2017-748](#) du 19/09/17.

L'intitulé de l'épreuve facultative apparaît dans une liste déroulante dans Indexa2-Sinex. Il est nécessaire de faire le choix.



L'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter une note.

Les candidats **ajournés** qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'ils l'ont présentée précédemment, ils maintiennent obligatoirement la note obtenue. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit à une inscription à une épreuve facultative.



Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement **pendant au moins la durée du cycle terminal** de formation (1ère + Terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.



Si le candidat est **dispensé d'EPS**, il ne peut pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Facultatif : Section européenne (SE)

Le candidat peut prétendre à une mention « section européenne » s'il est dans un établissement habilité à cet enseignement. La section européenne doit être choisie au moment de l'inscription et saisie dans Indexa2-Sinex. Les candidats **ajournés** qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter la « Section européenne ».

Maintien de notes (voir cas 30)

Dans le cas où le candidat bénéficie de maintien, l'information doit être saisie dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/2018-327 du 24/04/2018](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

- **Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français**

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste, et compréhension du monde. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

- **Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves**

Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves de langue vivante ont la possibilité de passer l'épreuve de LV1 à l'écrit plutôt qu'à l'oral.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617 du 21 décembre 2005](#), les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier,

ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. L'autorité académique décide de l'aménagement à mettre en place.,

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagement d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de la formation (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de l'autorité académique doit être jointe au dossier-papier.

4. Validation de l'inscription par l'établissement (fiche 101)



Il est vivement recommandé aux établissements d'accompagner les élèves dans leur démarche d'inscription, et notamment la relecture de la **fiche 101** avant signature. Le contrôle des choix des candidats est une étape primordiale pour garantir la qualité des inscriptions des candidats à l'examen.

Pour cela, il est possible d'éditer une **fiche provisoire d'inscription** à partir de Indexa2-Sinex (édition **109**).

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture de Indexa2-Sinex), du 1 octobre au 10 novembre 2018.

Après contrôle par les candidats, l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscriptions et validé l'examen, il doit éditer les fiches d'inscription (édition 101 de SINEX). La fiche, signée du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé à la DRAAF, accompagné du bordereau (édition 100d), **au plus tard le 15 novembre 2018**.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander à l'autorité académique.

5. Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique

Les dossiers d'inscription sont collectés par les établissements avec les pièces justificatives demandées.

Dans le cas des candidats en formation scolaire initiale, inscrits pour la première fois, et ne bénéficiant pas de dispenses ou d'aménagements d'épreuves, l'établissement :

- transmet seulement la fiche d'inscription complétée et signée à l'autorité académique,
- et conservent les pièces justificatives constitutives du dossier.

Pour les autres candidats, l'envoi des dossiers papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscription.



Les établissements vérifient la complétude de la fiche d'inscription et la présence de la signature du candidat (et de son représentant légal si le candidat est mineur).

Il est très important que les candidats prennent sérieusement connaissance de leur fiche d'inscription avant de la signer. En effet, aucune modification de la carte d'épreuves ne pourra être validée après signature, à l'exception d'une dispense d'EPS et de certains aménagements d'épreuve.

Les dossiers doivent être envoyés à l'autorité académique au plus tard le **15 novembre 2018**, cachet de la poste faisant foi. Cet envoi est accompagné de la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)² éditée à partir de Indexa2-Sinex. Ce document permet de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. Il doit être signé par le chef d'établissement.

Les documents constitutifs d'un dossier sont rassemblés pour constituer un dossier individuel d'inscription par candidat, selon les instructions de l'autorité académique :

- soit par assemblage par une agrafe,
- soit en utilisant le modèle de dossier en format A3, plié, pour servir de sous-chemise.

² Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3
BAC PRO/2019 - Version du 08/08/2018

Cas particulier des candidats en formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA : la procédure d'inscription est identique à celle décrite pour les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat. Le candidat peut aussi bien être en formation initiale que continue. C'est le contrat de formation signé par le centre de formation et par le candidat qui donne des indications relatives au statut du candidat. C'est pourquoi ce contrat doit figurer au dossier d'inscription.

Annexe : Liste des cas d'inscription aux examens du baccalauréat professionnel

Nom du cas d'inscription	Définition
10 Standard CCF	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
11 Standard HCCF	Le candidat est en formation HCCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
12 Hors formation	Le candidat est hors formation, il s'inscrit pour la première fois à cet examen (candidat libre).
20 Titulaire diplôme niv. IV ou - avec 3 ans activités professionnelles - avec préparation ou non au diplôme	Descriptif du cas :Le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
21 Titulaire BPJEPS	Le candidat est titulaire d'un BP JEPS lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen. Ce cas englobe tous les cas de figure des BPJEPS. Se référer à la fiche filière lors de la saisie des dispenses
30 Ajourné CCF	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF et a été ajourné. Il se réinscrit en CCF.
31 Ajourné HCCF	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF ou HCCF et a été ajourné. Il se réinscrit en HCCF.
32 Ajourné titulaire niv. IV	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il se réinscrit en CCF ou hors CCF, en formation ou hors formation.
33 Ajourné avec acquisition progressive - Article D337-79 code EN	Seulement pour candidats issus de FPC ou expérience professionnelle ou enseignement à distance. Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il décide de bénéficier de l'acquisition progressive.
34 Ajourné - Certificat de capacité	Le candidat présente les épreuves E5 et E7 et a été ajourné à l'une des deux épreuves lors d'une session précédente.
35 Ajourné CCF et repasse sur un autre Bac Pro	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF et a été ajourné. Il se réinscrit en CCF dans une autre spécialité de bac pro.
50 Fraude à un CCF	Le candidat a fraudé à un CCF. Il présente uniquement l'épreuve de diplôme annulée.
60 FPC Modalité Prof	Le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC). Il s'inscrit pour la première fois.
61 FPC Modalité Prof - Titulaire niv. IV	Le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC). Il est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à dispense d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.
62 FPC Modalité Prof Ajourné	Le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC). il a été ajourné
70 Inscription progressive 1ère année CCF ou HCCF	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux premières épreuves de cet examen.
71 Inscription progressive année intermédiaire CCF ou HCCF	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux épreuves intermédiaires de cet examen.
72 Inscription progressive dernière année CCF ou HCCF	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux dernières épreuves de cet examen.
80 Absent en juin et septembre en session antérieure (note ECF/TERM) - Modalité CCF	Le candidat a été absent justifié à un ou plusieurs CCF et/ou TERM en juin et un ou plusieurs TERM en septembre de l'année antérieure. Il repasse en juin en modalité CCF
81 Absent en juin et septembre en session antérieure (note TERM) - Modalité HCCF	Le candidat a été absent justifié à un ou plusieurs épreuves TERM en juin et septembre de l'année antérieure. Il repasse en modalité HCCF